

Site à réaménager (SAR) : DÉFINITION

Article D.V.1.1° du Code du Développement territorial (COTD) :

Un site à réaménager (SAR) est un « bien immobilier ou un ensemble de biens immobiliers qui a été ou qui était destiné à accueillir une activité autre que le logement et dont le maintien dans son état actuel est contraire au bon aménagement des lieux ou constitue une destruction du tissu urbain ».

Concrètement, on peut retrouver en qualité de SAR :

- des anciens sites d'activité économique désaffectés (anciennes usines, sites touristiques, ...)
- des sites ayant servi d'équipements communautaires (écoles, centres sportifs, ...)
- des installations à caractère public ou à destination publique (ancien site des chemins de fer, centrales électriques, ...)

Objectifs reconnaissance en site à réaménager :

- octroi de subventions pour les actes et travaux de réhabilitation
- permis délivré par le fonctionnaire délégué (écart au plan de secteur possible)

